

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés au président et aux membres du groupe de travail par le secrétariat ou à défaut, par le rapporteur désigné par le groupe de travail, au plus tard en même temps que l'invitation pour la séance suivante. Les procès-verbaux des séances ne sont officiels qu'après leur approbation.

Lors des réunions de la Commission et du Bureau un état des lieux des travaux des groupes de travail sera donné par le président du groupe de travail ou le rapporteur désigné par celui-ci.

L'avis motivé de la minorité fait partie comme addendum du procès-verbal.

Section 6. — Disposition finale

Art. 6. Toute question d'ordre intérieur non prévue au présent règlement est tranchée à la majorité simple des membres présents.

En cas de changement réglementaire ou décréteil, les dispositions qui affectent le présent règlement d'ordre intérieur sont adaptées. Sur proposition du président ou d'au moins trois membres de la Commission, la décision de modification est soumise dans les quinze jours ouvrables à l'approbation du Ministre compétent.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/20870]

5 MEI 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Adviescommissie voor de planning van het medisch aanbod in de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juni 2021 betreffende de planning van het medisch aanbod in de Franse Gemeenschap, artikel 5, laatste lid;

Overwegende dat de Commissie tijdens de plenaire vergadering van 18 februari 2022 haar huishoudelijk reglement heeft vastgesteld ;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Commissie dat bij dit besluit gevoegd is, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 18 februari 2022.

Art. 3. De Minister bevoegd voor Hoger Onderwijs en voor de erkenning en de contingentering van gezondheidszorgberoepen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 mei 2022.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/20871]

5 MAI 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle d'appel à candidatures pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial dans l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 87 ;

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, en particulier, article 27bis ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu l'article 6.2.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu les propositions formulées par la Commission permanente de la promotion et de la sélection de l'enseignement organisé par la Communauté française et par les Commissions paritaires centrales de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre confessionnel et de l'enseignement libre non confessionnel ;

Vu le « test genre » du 16 février 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 25 février 2022 conclu au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs en application de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation du 24 février 2022 conclu au sein du Comité de négociation de secteur IX selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis n° 71.354/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 avril 2022, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Lorsqu'il faut pourvoir à un emploi dans la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial et qu'un appel à candidatures est lancé, il est fait usage du modèle d'appel annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR

DATE :

**Appel aux candidat(e)s à une fonction de
coordonnateur/coordonnatrice de pôle territorial
fondamental/secondaire/Inter-niveaux¹**

Rattaché à une école siège d'enseignement spécialisé

Coordonnées du pôle territorial :

Nom :

Adresse :

Réseau² : Wallonie Bruxelles Enseignement/Enseignement officiel
subventionné/Enseignement libre subventionné confessionnel/ Enseignement
libre subventionné non confessionnel

Coordonnées du P.O. de l'établissement siège :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Coordonnées de l'établissement siège :

Numéro FASE :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Date présumée d'entrée en fonction :

Volume de la charge : Temps plein / Mi-temps / Quart-temps / Trois-quart
temps/ Quatre Cinquième temps/ Cinquième temps³

Caractéristiques du pôle territorial⁴ : (facultatif)

¹ Biffez les mentions inutiles.

² Biffez les mentions inutiles.

³ Biffez les mentions inutiles. L'emploi est sécable par demi-charge. Pour les modalités par « quart-temps » et « cinquième temps » : les modalités de congés accessibles aux fonctions de sélection peuvent engendrer des emplois fractionnés temporairement vacants uniquement.

⁴ Description géographique, écoles partenaires, écoles coopérantes,

Nature de l'emploi ⁵ :

O emploi définitivement vacant (uniquement à temps plein ou mi-temps) ;

O emploi temporairement vacant, durée présumée du remplacement :
..... (à compléter).

O emploi temporairement vacant pouvant se prolonger et devenir définitivement vacant.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le
(à compléter)

O par envoi électronique⁶

O via un formulaire électronique repris sur un site internet⁶

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite du brevet visé à l'article 21quater du décret du 4 janvier 1999⁷ sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel : ⁸

O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur de l'école siège

O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁹.

⁵ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

⁶ Le candidat se verra accusé réception par le pouvoir organisateur.

⁷ Article 21 quater du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

⁸ Biffez les mentions inutiles.

⁹ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 12sexies §2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

1° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ;

2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;

3° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'annexe 2 ;

4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;

5° être détenteur du brevet de coordonnateur de pôle territorial ou à défaut s'engager à suivre une formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;

A défaut de candidats remplissant les conditions ci-dessus, sont également admissibles les candidats répondant aux conditions suivantes :

1° être nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ou en qualité de membre du personnel technique des Centres PMS¹⁰ ;

2° être porteur d'un titre de niveau bachelier ;

3° répondre aux critères du profil de fonction ;

4° être détenteur du brevet de coordonnateur territorial ou à défaut s'engager à suivre une formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;

Les candidats remplissant les conditions visées au premier paragraphe¹¹ sont désignés par priorité.

¹⁰ A savoir : conseiller psycho-pédagogique, auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psycho-pédagogique, auxiliaire logopédique ou directeur.

¹¹ Dont notamment les conditions d'être nommés ou engagés à titre définitif et de disposer d'une ancienneté de trois ans dans l'enseignement spécialisé.

Annexe 2 : Profil de fonction¹²

¹² Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 12sexies §2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/20871]

5 MEI 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van de oproep tot kandidaatstelling voor het selectieambt van coördinator van territoriaal cluster in het gespecialiseerd onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87;

Gelet op het decreet van 4 januari 1999 betreffende de promotie- en selectieambten, inzonderheid op artikel 27bis;

Gelet op het decreet van 17 juni 2021 betreffende de oprichting van de territoriale clusters belast met de ondersteuning van de scholen voor gewoon onderwijs bij de uitvoering van redelijke aanpassingen en duurzame volledige integratie;

Gelet op artikel 6.2.6-3 van het Wetboek van Basis- en Secundair Onderwijs;

Gelet op de voorstellen van de Permanente commissie voor de bevordering en de selectie van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs en van de Centrale paritaire commissies van het gesubsidieerd officieel onderwijs, van het confessioneel vrij onderwijs en van het niet-confessioneel vrij onderwijs;

Gelet op de "gendertest" van 16 februari 2022 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, lid 2, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 25 februari 2022, gesloten in het kader van het onderhandelingscomité tussen de regering van de Franse Gemeenschap, *Wallonie-Bruxelles Enseignement* en de federaties van de inrichtende machten met toepassing van artikel 1.6.5-6, lid 2, van het Wetboek van Basis- en Secundair Onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 24 februari 2022, gesloten in het onderhandelingscomité van sector IX volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 houdende organisatie van de betrekkingen tussen de openbare besturen en de vakbondsorganisaties van de onder deze besturen ressorterende ambtenaren;

Gelet op advies nr. 71.354/2 van de Raad van State, gegeven op 25 april 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Wanneer een betrekking in het selectieambt van coördinator van territoriaal cluster moet worden vervuld en een oproep tot het indienen van kandidaturen moet worden gedaan, wordt gebruikgemaakt van de modeloproep als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2022.

Art. 3. De minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 mei 2022.

De minister-president,

P.-Y. JEHOLET

De minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/41274]

22 MARS 2022. — Arrêté ministériel déterminant, pour le calcul du prix d'hébergement 2022, les taux d'intérêt de référence visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire

Le Ministre du Budget,

La Ministre des Hôpitaux universitaires,

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, les articles 6 à 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire, l'article 9, § 3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} mars 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "arrêté du Gouvernement de la Communauté française" l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.